



**Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

**Place de la Mairie**

**85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

**Tél : 02 51 69 26 32**

**email : *st-michel-le-cloucq.mairie@wanadoo.fr***

# ***RÉGLEMENT DU CIMETIERE***

## SOMMAIRE

<b>TITRE I :</b>	<b>Service du cimetière</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II :</b>	<b>Aménagement du cimetière</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III :</b>	<b>Opérations funéraires</b>	<b>3-6</b>
	Chapitre 1 – Dispositions générales	3
	Chapitre 2 – Inhumations	4
	Chapitre 3 – Exhumations et ré-inhumations	5
<b>TITRE IV :</b>	<b>Caveaux - monuments funéraires-ornementation</b>	<b>6-7</b>
	Chapitre 1 - Caractéristiques et aménagement des caveaux	6
	Chapitre 2 - Caractéristiques des monuments	6
	Chapitre 3 - Ornementation et entretien des sépultures	7
<b>TITRE V :</b>	<b>Concession</b>	<b>7-8</b>
	Chapitre 1 – Dispositions générales	7
	Chapitre 2 – Acquisition et rétrocession	8
<b>TITRE VI :</b>	<b>Caveau provisoire et ossuaire</b>	<b>8</b>
<b>TITRE VII :</b>	<b>Les espaces cinéraires</b>	<b>9-11</b>
	Chapitre 1 – Le columbarium	9
	Chapitre 2 – Les cavurnes	10
	Chapitre 3 – Le jardin du souvenir	11
<b>TITRE VIII :</b>	<b>Police du cimetière</b>	<b>11-12</b>
<b>TITRE IX :</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>12</b>

## ***Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ***

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,  
VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,  
VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général du cimetière compte tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

**ARRÊTE** ainsi qu'il suit,  
le règlement du cimetière et des espaces cinéraires de SAINT MICHEL LE CLOUCQ :

### **Titre I - Service du cimetière**

**Article 1** - Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière et des espaces cinéraires.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Le Maire et les adjoints surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

**Article 2** - Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, le prénom, le domicile, la date et le lieu de décès ;
- Le numéro de la tombe ;
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support papier et/ou informatique

### **Titre II - Aménagement du cimetière**

**Article 3** - Un plan du cimetière est disponible en mairie et affiché avec le présent règlement.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé sont attribués par le maire.

### **Titre III – Opérations funéraires**

#### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

**Article 4** - En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées, ou ayant domicilié dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant des droits sur une concession perpétuelle ou un emplacement de famille ainsi que les personnes possédant un bien dans la commune (la commune définira l'emplacement avec le demandeur),
- Les personnes contribuables sur la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être disposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le jardin de dispersion.

## Chapitre 2 – Inhumations

**Article 5** - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès mentionnant le nom de la personne décédée, l'heure, le jour et le lieu du décès ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure de l'inhumation (article 645-6 du Code Pénal).

**Article 6** - L'inhumation ou le dépôt en **caveau provisoire** devra avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

**Article 7** - Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à 30 ans.

**Article 8** - Les inhumations pourront être en **fosse** (pleine terre) ou en **caveau** :

• **En fosse**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante:

- Fosse simple: longueur 2,00 m, largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m,
- Fosse double: longueur 2,00 m, largeur 0.80 m et profondeur 2,00 m.

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m / 0,80 m / 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans. Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre de 0.20 m de hauteur minimum.

• **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

**Article 9** - L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau, soit dans le site cinéraire type cavurne ou columbarium. Le scellement d'une urne cinéraire est obligatoirement réalisée par un opérateur funéraire et à la charge de la famille. Les familles devront déclarer l'inhumation à la mairie.

Les conditions de dépôt d'une urne (fosse ou caveau) seront les mêmes que celles prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Pour le dépôt d'une urne dans une fosse, l'urne sera obligatoirement protégée par un boisseau en béton.

**Article 10** - Les sépultures aménagées seront distantes latéralement de 30 cm au maximum, tout en préservant l'harmonie des rangées.

Selon l'existant, des dérogations pourront être données par la mairie.

**Article 11** - Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

**Article 12** - Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

**Article 13** - Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

### Chapitre 3 - Exhumations et ré-inhumations

**Article 14** - Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

**Article 15** - La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

**Article 16** - Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Article 17** - L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.  
Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré-inhumé en terrain commun.

**Article 18** - Les exhumations devront être effectuées avant 9 h 00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

**Article 19** - Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

**Article 20** - Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de police ou d'un élu habilité qui veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le cimetière de la commune, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

**Article 21** - Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et les outils utilisés devront être désinfectés dès la fin de l'opération. En cas de demande exprimée par une famille, les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**Article 22** - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

**Article 23** - Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 30 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

**Article 24** - La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

## **Titre IV – Caveaux – Monuments funéraires - Ornementation**

**Article 25** - Chaque prestataire sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera:

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Le nom et l'adresse du prestataire intervenant,
- Les numéros et date de délivrance de l'habilitation,

### **Chapitre 1 - Caractéristiques et aménagement des caveaux**

**Article 26** - La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions extérieures n'excéderont pas 2,30 m pour la longueur et 1,00 m pour la largeur,
- Les dimensions intérieures devront se situer entre 2,10 m et 2,15 m pour la longueur et entre 0,75 m et 0.80 m pour la largeur,

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) est interdite.

**Article 27** - Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

**Article 28** - Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

**Article 29** - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

**Article 30** - L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées sans délai.

### **Chapitre 2 - Caractéristiques des monuments**

**Article 31** - Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation de la mairie et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 32** - Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale est fixée à 1,60 m, assise et soubassement compris. Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

**Article 33** - Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2 m x 1 m ou 2 m x 2 m. Aucune construction additionnelle (jardinière, bac ...) ne devra empiéter sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal). L'Autorité Municipale se réserve le droit de faire procéder d'office à l'enlèvement des constructions reconnues gênantes aux frais du concessionnaire incriminé.

**Article 34** - La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne subsiste aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder **huit jours**.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage pour les convois mortuaires, les véhicules et matériels d'entretien, devra rester libre.

### Chapitre 3 - Ornementation et entretien des sépultures

**Article 35** - En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra préalablement être soumis.

**Article 36** - Les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leurs retraits. Les tombes et monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les familles. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état ou en sécurité dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. L'autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres et arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, après mise en demeure préalable et à leurs frais.

**Article 37** - Conformément à l'article L.2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habilitation aux frais de la famille après les en avoir informés.

**Article 38** - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie aux frais des familles après les en avoir informées.

## **Titre V – Concession**

### Chapitre 1 – Dispositions générales

**Article 39** - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : le concessionnaire uniquement ou la personne désignée par celui-ci peuvent être inhumés ;
- une concession familiale : tous les membres de la famille peuvent y être inhumés sous réserve de justifier de leur lien de parenté ;
- Une concession collective : toutes les personnes désignées par l'acte de concession peuvent y être inhumées, qu'elles fassent partie ou non de la famille.

**Article 40** - Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 30 ou 50 ans et une superficie de 2 m x 1 m soit 2 m<sup>2</sup> et pour les concessions doubles de 2 m x 2 m soit 4 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 2 – Acquisition - Rétrocession

**Article 41** - Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal. Le décompte du temps débute le jour de l'acquisition.

**Article 42** - Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de ladite concession et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui, ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 43** - Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession. Une inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de concession entraîne le renouvellement de la concession selon la durée choisie par le concessionnaire.

**Article 44** - La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de l'échéance de la concession, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées. En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré-inhumation à destination de l'ossuaire.

**Article 45** – Un concessionnaire peut rétrocéder une concession à la commune, uniquement à titre gratuit. Il doit pour cela en être titulaire et cette concession doit être libre de tout corps.

**Article 46** – En cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques, un concessionnaire peut rendre sa concession sous réserve de l'accord de la commune. Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession

### **Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire**

**Article 47** - Afin de pouvoir recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration, un caveau provisoire est mis à disposition dans le cimetière de Saint Michel le Cloucq. Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

**Article 48** - Un cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

**Article 49** - Au cas où des émanations se feraient sentir suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

**Article 50** - Les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon, seront déposés dans l'ossuaire commun situé dans le cimetière de Saint Michel Le Cloucq.



## **Titre VII – Les espaces cinéraires**

Les espaces cinéraires de Saint Michel le Cloucq se composent d'un columbarium, d'un espace cavurnes et d'un jardin du souvenir (jardin de dispersion).

### **Chapitre 1 – Le columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases », destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

**Article 51** - Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires. (article 39)

**Article 52** - Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont 0,40 m x 0,40 m. Chaque case pourra recevoir jusqu'à quatre urnes.

**Article 53** - Les cases du columbarium sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T., aux dépôts des urnes contenant les cendres des personnes désignées au chapitre 4.

**Article 54** - Il sera accordé des concessions de **10, 30 ou 50 ans**. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit). Elle devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge de la famille. La plaque de fermeture sera déposée ou démontée par les pompes funèbres en présence d'un élu.

**Article 55** – A défaut de paiement de la redevance, **la case** concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case est concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case du columbarium, celle(s)-ci sera(seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal.

**Article 56** – Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou du caveau provisoire seront mentionnées dans le registre du columbarium.

**Article 57** – Le dépôt ou le retrait d'urne cinéraire d'une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence d'un élu de la commune.

**Article 58** – Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur la porte de fermeture. Les familles auront la possibilité d'apposer une plaque de 0,20 m x 0,10 m x 10 mm sur les façades du columbarium. Le libellé des inscriptions devra être soumis, pour approbation, au service administratif par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les noms et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Les familles pourront faire fixer un soliflore. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

**Article 59** – Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

**Article 60** – Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée aux familles.

Les plaques de fermetures devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

## Chapitre 2 – Le caverne

Le caverne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

La concession est de 0.80 m x 0.80 m.

**Article 61** - Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. La pose du caverne est à la charge de la famille.

Chaque caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir jusqu'à quatre urnes selon leurs dimensions.

Les dimensions sont les suivantes :

- ☐ La concession nue est de 0.80 m x 0.80 m
- ☐ Le caverne : 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m intérieur et 0,60 m x 0,60 m x 0,60 m extérieur
- ☐ Le monument funéraire ne pourra excéder : Longueur : 0.80 m x largeur : 0.80 m Hauteur : 1,20 m

**Article 62** - Les cavernes sont réservés, en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T., aux dépôts des urnes contenant les cendres des personnes désignées au chapitre 4.

**Article 63** - Le régime juridique du contrat portant occupation des cases sera celui applicable aux concessions funéraires. (article 39)

**Article 64** - La personne sollicitant l'obtention d'un caverne devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ou 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 65** - Les familles seront informées de l'échéance de la concession, soit par courrier, soit, en l'absence de coordonnées, par la pose d'une plaquette sur l'emplacement. Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et les mettre dans l'ossuaire de la commune.

**Article 66** - Le dépôt et le retrait d'une urne dans un caverne du site cinéraire sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

**Article 67** - La pose et le démontage des plaques de fermeture des tombales situées sur les cavernes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur funéraire préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

**Article 68** - Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des tombales recouvrant les cavernes. Les plaques de fermeture pourront être en pierre, granit, marbre dans des tons en harmonie avec l'ensemble de l'espace cinéraire.

La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

**Article 69** - Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

**Article 70** - Aucune plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cavurnes. Le dépôt de fleurs est toléré aux alentours des cavurnes dans la limite de la concession. Les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leurs retraits.

**Article 71** - La tombale couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Elle devra demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état, par le concessionnaire, à ses frais et dans les plus brefs délais.

### **Chapitre 3 – Le jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 72** - En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T., la dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal (personnes désignées au chapitre 4).

**Article 73** - Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

**Article 74** - L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement adapté et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

**Article 75** - Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement du prix fixé par le conseil municipal.

**Article 76** - Un support de mémoire est mis à disposition par la Commune. La plaque sera fournie par la famille, aux dimensions indiquées par la commune (10,5 cm x 7,5 cm) et sera conditionnée au paiement du prix fixé par le conseil municipal. La gravure et la pose sont à la charge de la famille (obligatoirement par une entreprise habilitée). Cette plaque comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La restauration éventuelle reste à la charge de la famille. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par la commune.

**Article 77** - Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site,

**Article 78** - Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procédera à leurs retraits.

### **Titre VIII – Police du cimetière**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières.

Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

**Article 79** - Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 80** - L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

**Article 81** - Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**Article 82** - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour:

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées. exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

**Article 83** - Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris, ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 84** - Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes et aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**Article 85** - Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes, conformément aux lois.

**Article 86** - Le Maire ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Titre IX – Dispositions générales**

**Article 87** - Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du 15 mai 2018

Le 10 mars 2020

Le Maire,

Yves BILLAUD.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of St-Michel-Leculucq. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE ST-MICHEL-LECLUCQ". In the center of the stamp, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "YB". A long, thin, curved line extends from the signature towards the right side of the page.